

REGLEMENT INTERIEUR FTKAMA

23/02/2008

TITRE 1 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1 : Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la fédération doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1. – Avertissement ;
2. – Blâme ;
3. – Pénalités sportives ;
4. – Suspension ;
5. – Radiation.

Peut également, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

ARTICLE 2 : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission Disciplinaire en 1^{re} instance, et la Commission Disciplinaire d'Appel au 2^e degré.

La Commission Disciplinaire peut être saisie de tout type de litiges par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge au Président de la FTKAMA. La demande de saisine doit être motivée. Les décisions disciplinaires de la Commission Disciplinaire peuvent être frappées d'appel devant la Commission Disciplinaire d'Appel qui n'est compétente qu'à cet effet.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres et juges peuvent, à titre conservatoire, exclure tout licencié pour motifs graves.

Chacun des organismes disciplinaires se compose de trois membres (ainsi que 3 suppléants) et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Conseil Fédéral de la Fédération ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

La durée du mandat est fixée à 4 ans. Les membres des organismes disciplinaires et leur président ainsi que le secrétaire sont désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la Fédération.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organisme.

ARTICLE 3 : Les membres des organismes institués en application de l'article 2 ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire et sont remplacés

par l'un ou plusieurs des suppléants. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

ARTICLE 4 : Les membres des organismes institués en application de l'article 2 sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Article 5 : L'intéressé est avisé, par remise en main propre contre décharge, ou par huissier de justice, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, consulter l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation. Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du président de l'organisme disciplinaire.

ARTICLE 6 : Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

ARTICLE 7 : Lors de la séance, l'affaire est présentée en premier ; l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense. Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

ARTICLE 8 : La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant est motivée et elle est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par remise en main propre contre décharge, ou par huissier de justice.

ARTICLE 9 : L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de sa saisine. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 6, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

ARTICLE 10 : La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Bureau Fédéral dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la décision. La Commission Disciplinaire au 2^e degré peut être saisie en appel par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge au Président de la FTKAMA. La demande doit être motivée. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral. Sauf décision contraire motivée de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.

ARTICLE 11 : L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 5 à 8 du présent règlement lui sont applicables. Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la

décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical. Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine de l'organisme disciplinaire de première instance.

ARTICLE 12 : Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 13 : Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de la fédération. Il est transmis à l'intéressé, avec le courrier prévu à l'article 5 du présent règlement.

TITRE 2 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 : Le représentant de l'Association Sportive à l'Assemblée Générale de la FTKAMA est par défaut le Président de la dite association. Ce dernier peut se faire remplacer par un membre de son Bureau. L'instructeur principal du club peut être mandaté par décision de l'Assemblée Générale de l'Association Sportive.

ARTICLE 15 : Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, chaque membre peut disposer d'un maximum de 5 procurations.

ARTICLE 16 : Le président de la fédération est élu au bulletin secret dans les conditions fixées par les articles 10 et 16 des statuts de la FTKAMA. Est élu président de la fédération le candidat proposé par le conseil fédéral ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE 3 : LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 17 : Le Bureau Fédéral est composé du PRESIDENT, du VICE PRESIDENT, du TRESORIER GENERAL, et du SECRETAIRE GENERAL. Peut s'adjoindre à ces postes, les fonctions de SECRETAIRE ADJOINT, et TRESORIER ADJOINT. La liste des membres du Bureau est proposée par le Président de la FTKAMA, qui doit la soumettre à un vote de validation par le Conseil Fédéral.

TITRE 4 : LES COMMISSIONS SPORTIVES ET LE DIRECTEUR TECHNIQUE FEDERAL

ARTICLE 18 : L'Assemblée Générale est seule compétente pour la création ou la suppression de Commissions au sein de la FTKAMA.

ARTICLE 19 : Le Président de la FTKAMA soumet à approbation au Conseil Fédéral la désignation des responsables de Commissions ainsi que du Directeur Technique Fédéral tous les débuts de saison sportive.

ARTICLE 20 : Les commissions sont cogérées par un responsable minimum et deux maximums. L'organisation interne des Commissions est à la discrétion des responsables. Ces derniers doivent néanmoins informer le Bureau Fédéral de l'organisation de leur Commissions ainsi que de leurs collaborateurs.

ARTICLE 21 : En début de saison sportive, Les responsables de Commissions doivent préparer un calendrier de travail ainsi que leurs objectifs qui seront présentés pour approbation au Conseil Fédéral. En fin de saison sportive (le 31 août au plus tard), ils doivent présenter leur bilan devant l'Assemblée Générale. Durant la saison sportive, tout projet non prévus dans la présentation initiale au Conseil Fédéral doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par cet organe. Les responsables doivent travailler en étroite collaboration avec le Directeur Technique Fédéral.

ARTICLE 22 : Le Directeur Technique Fédéral est membre de droit de toutes les Commissions. Il coordonne l'action de toutes les Commissions de la Fédération par tous les moyens qu'il juge nécessaire. Il est responsable avec le Président de la FTKAMA de la police de réunions ou tout événements organisées par les Commissions. Il peut au même titre que le Président de la FTKAMA rappeler à l'ordre ou faire exclure de la réunion, toute personne troublant le déroulement normal de la séance.

TITRE 5 : L’AFFILIATION ET LES LICENCES FTKAMA

ARTICLE 23 : Chaque Association Sportive doit s’affilier annuellement à la FTKAMA pour un montant déterminé par l’Assemblée Générale en fin de saison précédente (le 31 août au plus tard).

ARTICLE 24 : Chaque adhérent des Associations Sportives affiliées à la FTKAMA doit souscrire à une licence FTKAMA et FFKDA pour un montant déterminé par l’Assemblée Générale en fin de saison précédente (le 31 août au plus tard). La délivrance d’un Certificat médical d’aptitude à la pratique sportive visée est obligatoire pour la souscription à la licence FTKAMA. La licence FTKAMA donne droit à une assurance en responsabilité civile au titre de ses activités dans le cadre de la FTKAMA, ainsi que des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels dans le cadre des activités de la FTKAMA.

TITRE 6 : DIVERS

ARTICLE 25 : Chaque licencié de la FTKAMA permet la libre utilisation de son image sauf demande expresse contraire.

LE SECRETAIRE DE LA FTKAMA

LE PRESIDENT DE LA FTKAMA